

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

**Avis relatif à la modification des droits de port sur le trafic maritime
dans la circonscription du Port autonome de Paris**

NOR : DEVT0925904V

Le tarif n° 31 du Port autonome de Paris, qui a été affiché pendant au moins quinze jours consécutifs du 22 avril au 25 juin 2009, sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (1), et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(1) Ce bulletin est disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris Cedex 15, et sur le site internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

**Droits de port sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris institués
par application du livre II du code des ports maritimes au profit du Port autonome de Paris**

TARIF N° 31

Section I

Taxes sur les navires

(pour mémoire)

Section II

Taxe sur les marchandises

Article 1^{er}

1. – Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port autonome de Paris, définies au 2 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ZONES	
		A-B	C
		I. – Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales	21,20	10,97
02	Pommes de terre	19,74	19,74
03	Autres légumes et fruits frais	41,28	41,28
04	Matières textiles et déchets	41,28	41,28
05 (sauf 0575)	Bois et liège	19,74	10,24

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ZONES	
		A-B	C
		I. – Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
0575	Déchets de bois et déchets verts	19,74	10,24
06	Betteraves à sucre	19,74	19,74
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	19,74	19,74
11	Sucres	26,67	13,50
12	Boissons	41,28	41,28
13	Stimulants et épicerie	26,67	26,67
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	41,28	41,28
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	26,67	13,50
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	19,74	10,24
18	Oléagineux	26,67	13,50
21	Houille	10,24	5,47
22	Lignite et tourbe	10,24	10,24
23	Coke	10,24	5,47
31	Pétrole brut	13,50	7,48
32	Dérivés énergétiques	13,50	7,48
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	13,50	7,48
34	Dérivés non énergétiques	13,50	7,48
41	Minerai de fer	15,16	15,16
45 (sauf 4511)	Minerais et déchets non ferreux	15,16	15,16
4511	Déchets de métaux non ferreux	15,16	15,16
46 (sauf 4622)	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	15,16	15,16
4622	Ferrailles diverses pour la refonte	15,16	15,16
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	19,74	19,74
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	19,74	10,24
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée	19,74	10,24
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	19,74	10,24
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	19,74	10,24
56	Métaux non ferreux	19,74	10,24
61 (sauf 6152-6154)	Sables, graviers, argiles, scories	7,11	3,30
6152	Mâchefers (hors MIOM)	7,11	3,30
6154	MIOM (mâchefers d'incinération d'ordures ménagères)	7,11	3,30
62	Sel, pyrites, soufre	19,74	10,24
63 (sauf 631-6399)	Autres pierres, terres et minéraux	10,24	5,47
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	7,11	3,30
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,30	3,30
64	Ciments, chaux	7,11	3,30
65	Plâtre	7,11	3,30
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	19,74	10,24
6918	DIB (déchets industriels banals) issus de chantiers	3,30	3,30
71	Engrais naturels	13,50	10,24
72	Engrais manufacturés	13,50	10,24
81	Produits chimiques de base	26,67	13,50
82	Alumine	19,74	10,24
83	Produits carbo-chimiques	19,74	10,24
84 (sauf 8421)	Cellulose et déchets	19,74	10,24
8421	Vieux papiers	19,74	10,24
89	Autres matières chimiques	41,28	20,83
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport	41,28	41,28
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	41,28	41,28
93	Autres machines, moteurs et pièces	41,28	41,28

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ZONES	
		A-B	C
		I. – Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
94	Articles métalliques	41,28	41,28
95	Verrerie, verre, produits céramiques	41,28	41,28
96	Cuir, textiles, habillement	41,28	41,28
97	Articles manufacturés divers	41,28	41,28
99 (sauf 9991-9992-9993)	Transactions spéciales	41,28	41,28
9993	DIB (déchets industriels banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,30	3,30
		II. – Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,27	0,27
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,52	0,26
	Conteneurs pleins :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,70	1,70
9992	30 pieds et au-delà	3,37	3,37
	Conteneurs vides	0	0
(*) Trafic calculé à la tonne.			

2. – Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

ZONE A - B

COMMUNES	DÉSIGNATION DU PORT	NUMÉRO du port (1)
	Rivière de Seine	
Bray	Port de Bray	1566.1 Y
Varenes	Port de la Gare d'Eau de Montereau	1586.2 S
Melun	Ports de la Reine-Blanche et de Saint-Etienne	1638.2 H
Melun	Port de la Verrerie	1638.3 J
Dammarie-les-Lys	Port de Dammarie-les-Lys	1641.2 Q
Corbeil-Essonnes	Port de Saint-Nicolas	1653.2 V
Evry	Port d'Evry	1656.1 B
Ris-Orangis	Port de Ris-Orangis	1658.2 Z
Viry-Châtillon	Port de Viry-Châtillon	1661.2 H
Athis-Mons	Port d'Athis-Mons	1663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges	Port de Villeneuve-Saint-Georges	1667.1 W
Orly	Port d'Orly	1678.1 R
Choisy-le-Roi	Port de Choisy-le-Roi	1671.2 R
Alfortville	Port d'Alfortville	1675.2 K
Alfortville	Port de Morville	1675.3 L
Ivry-sur-Seine	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine	1693.2 E
Ivry-sur-Seine	Port d'Ivry-sur-Seine	1693.3 G
Charenton-le-Pont	Port de Charenton	1696.1 M
Paris	Port national	1701.1 R
Paris	Port de Tolbiac	1701.4 U

COMMUNES	DÉSIGNATION DU PORT	NUMÉRO du port (1)
Paris	Port de la Gare	1701.5 V
Paris	Port d'Austerlitz	1701.7 X
Paris	Port de Bercy-Amont	1701.2 S
Paris	Port de Bercy-Aval	1701.3 T
Paris	Port de la Rapée	1701.6 W
Paris	Port Henri IV	1701.9 Z
Paris	Port de la Bourdonnais	1702.3 D
Paris	Port de Suffren	1705.2 L
Paris	Port de Grenelle	1702.4 E
Paris	Port de Javel (haut)	1702.5 G
Paris	Port de Javel (bas)	1702.6 H
Paris	Port Victor	1702.7 J
Paris	Port du Point du Jour	1702.8 K
Paris	Port de la Petite-Arche	1702.9 L
Issy-les-Moulineaux	Port d'Issy-les-Moulineaux	1716.1 D
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios	1717.2 R
Boulogne-Billancourt	Port de Boulogne-Billancourt dit port Legrand	1717.3 S
Sèvres	Port de Sèvres	1733.1 P
Courbevoie	Port de Courbevoie	1719.1 M
Levallois-Perret	Port de Levallois-Perret	1721.1 J
Asnières	Port d'Asnières	1722.1 U
Clichy	Port de Clichy	1723.1 E
Saint-Ouen	Port de Saint-Ouen	1726.2 P
Saint-Denis	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile	1729.2 W
Epinay-sur-Seine	Port d'Epinay dit de la Briche	1776.1 G
Villeneuve-la-Garenne	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne	1731.3 U
Gennevilliers	Port de Gennevilliers	1773.2 Z
Argenteuil	Nouveau port d'Argenteuil	1781.4 P
Argenteuil	Port d'Argenteuil	1781.2 M
Colombes	Port de Colombes	1782.2 X
Nanterre	Port public de la darse	1777.3 U
Le Pecq	Port du Pecq	1789.1 X
Achères	Port d'Achères	1795.2 P
Les Mureaux	Port des Mureaux	1824.1 T
Limay	Port de Limay	1833.2 B
	Rivière de Marne	
Fublaines	Port de Fublaines	0865.1 D
Meaux	Port de Meaux	0866.3 S
Esbly	Port d'Esbly	0868.2 N
Lagny	Port de Lagny	0869.2 Y
Saint-Thibault-des-Vignes	Port de Saint-Thibault-des-Vignes	0893.1 J
Gournay-sur-Marne	Port de Gournay-sur-Marne	0874.1 B
Neuilly-sur-Marne	Port de la Maltournée	0875.1 N
Bonneuil-sur-Marne	Port de Bonneuil	0916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés	Port de Saint-Maur	0917.1 U
	Canal du Loing	
Souppes-sur-Loing	Port de Souppes-sur-Loing	3504.1 P
Bagneaux-sur-Loing	Port de Bagneaux-sur-Loing	3507.2 X
Saint-Pierre-lès-Nemours	Port de Saint-Pierre-lès-Nemours	3508.1 H
Nemours	Port de Nemours	3509.1 T
Ecuelles	Port d'Ecuelles	3515.1 J
	Rivière d'Oise	
Bruyères-sur-Oise	Port de Bruyères-sur-Oise	0959.2 B
Persan	Port de Persan	0961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône	Port de Saint-Ouen-l'Aumône	0969.2 L
Pontoise	Port de Pontoise	0970.1 V

COMMUNES	DÉSIGNATION DU PORT	NUMÉRO du port (1)
Cergy	Port de Cergy	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine	Port de Conflans (fin d'Oise) 0 993.1 V	
(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par Voies navigables de France.		

Les ports qui seront créés par le Port autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

Article 2

1. Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1^{er} du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

Article 3

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1. Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

Section III

Taxe sur les passagers

(pour mémoire)

Section IV

Taxe de stationnement des navires

(pour mémoire)

Article 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Le présent tarif sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des services de transports :

L'adjoint au directeur des services de transport,

X. PIECHACZYK